

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE

AMÉLIE ET FRÉDÉRICK SERVICE D'ENTRAIDE

Adoptés par le conseil d'administration du 18 mai 2011 Adoptés à l'assemblée générale annuelle 8 juin 2011 Modifiés et adoptés par l'assemblée générale annuelle du 5 juin 2013 Modifiés et adoptés par l'assemblée générale annuelle du 13 juin 2017 Modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 9 juin 2022

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE

L'organisme régi par les présents règlements porte la dénomination suivante : Amélie et Frédérick, Service d'entraide. C'est un organisme à but non lucratif, constitué suivant la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q,chap.C-38,a.218) et enregistré le 1992/04/03 au libro c- 1388, folio 79.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Amélie et Frédérick, Service d'entraide, a son siège social au 1947 boulevard Bastien, arrondissement des Rivières à Québec, secteur Neufchâtel est.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le territoire au sein duquel Amélie et Frédérick, Service d'entraide, oeuvre est délimité par les paroisses de Saint André et de Saint Émile.

ARTICLE 4 - INTERPRETATION

L'interprétation des présents règlements généraux est laissée au Président d'assemblée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin. L'approbation de la majorité simple des membres présents lors de l'assemblée est nécessaire, sauf si autrement prévu dans la loi ou dans les présents règlements généraux.

Le Conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, lesquels devront approuver à la majorité des voix les modifications proposées.

ARTICLE 6 - MISSION

Former une association pour fournir prioritairement une aide alimentaire aux personnes et aux familles identifiées comme étant à faible revenu ou vivant une situation économique difficile.

Être un milieu d'accueil, d'écoute et de référence auprès des usagers de l'organisme aux prises avec des problèmes de santé physique, mentale ou psychologique.

Favoriser l'intégration sociale de ces usagers par le biais de différents projets communautaires à caractère éducatif, social et économique.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - MEMBRE

- 7.1 Un membre est une personne qui adhère à la mission et aux objectifs de l'organisme Amélie et Frédérick, Service d'entraide, aux présents règlements, au code de déontologie ou à tout autre document de même nature. Un membre est toute personne qui agit exclusivement à titre personnel, incluant les usagers des services de l'organisme. Les employés rémunérés de l'organisme ne peuvent être membres.
- 7.2 Toute personne qui souhaite devenir membre d'Amélie et Frédérick, Service d'entraide, doit faire une demande et signer une déclaration d'adhésion à la mission et aux objectifs de l'organisme ainsi qu'au code de déontologie. Lorsque nécessaire, la demande peut être soumise au Conseil d'administration pour acceptation.
- 7.3 Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, émettre des cartes de membres. Pour être valide, ces cartes doivent porter une date et la signature du secrétaire en fonction au moment de l'émission de la carte.
- 7.4 Conformément aux dispositions des articles 216.3 et 223 de la Loi des compagnies du Québec (LR , chapitre C-38), une liste des membres doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de chaque année financière. Les membres peuvent en prendre connaissance.
- 7.5 Le conseil d'administration peut suspendre et expulser, pour la période qu'il détermine, tout membre qui ne respecte pas la mission et les objectifs de l'organisme, les présents règlements généraux et les politiques, le code d'éthique ou tout autre document de même nature émis par l'organisme. Le membre suspendu ou expulsé est avisé de la date, du lieu et de l'heure de la rencontre, du motif du renvoi et de son droit de réplique.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 8 - PARTICIPATION

Amélie et Frédérick, Service d'entraide, doit tenir une assemblée générale des membres au moment et à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration. Tout membre peut participer à l'assemblée générale annuelle et a un droit de vote. Un membre égale un vote.

ARTICLE 9 - POUVOIR

L'assemblée générale annuelle est souveraine pour exercer tous les pouvoirs que lui confère la 3^{ième} partie de la Loi des compagnies du Québec (LRQ, chapitre C-38, art. 218).

ARTICLE 10 - CONVOCATION

Une assemblée générale doit se tenir dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière de l'organisme Amélie et Frédérick, Service d'entraide.

Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle doit être envoyé aux membres au moins quinze jours avant le jour de celle-ci, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation.

Cette convocation est envoyée par courriel, par courrier postal à la dernière adresse connue ou, selon le cas, par avis dans les journaux locaux et par affichage.

La présence d'un membre à une assemblée générale couvrira le défaut d'avis quant à s'y rendre sauf si sa présence est pour dénoncer l'irrégularité de l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

Sans limiter l'ajout de tout autre sujet à l'ordre du jour, la réunion annuelle régulière de l'assemblée générale comporte les rapports suivants :

- le rapport du président décrivant les activités d'Amélie et Frédérick, Service d'entraide au cours de l'année écoulée;
- le rapport du trésorier présentant la situation financière d'Amélie et Frédérick, Service d'entraide et soumettant les états financiers pour approbation par l'assemblée générale;
- la nomination d'un vérificateur externe:
- le rapport des activités particulières d'Amélie et Frédérick, Service d'entraide.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 12.1 L'assemblée générale des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de l'organisme.
- 12.2 L'assemblée générale adopte les orientations générales de l'organisme, de même que ses objectifs et les priorités d'action.
- 12.3 L'assemblée générale peut adopter des nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- 12.4 L'assemblée générale a le pouvoir de faire des recommandations et d'émettre des nouvelles directives.

- 12.5 L'assemblée générale adopte le rapport annuel des activités ainsi que le rapport annuel du vérificateur des comptes de l'organisme et nomme le vérificateur pour le prochain exercice financier.
- 1. Les membres de l'assemblée générale procèdent à l'élection des administrateurs du Conseil d'administration en remplacement de ceux qui ont terminé leur mandat.

ARTICLE 13 - PROCEDURES D'ELECTION

- 13.1 Avant de procéder aux élections, on doit nommer un président et un secrétaire d'élection qui ne sont pas éligibles aux postes à combler. Ces nominations doivent être acceptées par l'assemblée générale.
- 13.2 Chaque candidature sera appuyée par deux membres. Un candidat qui ne peut venir à l'assemblée générale peut présenter sa candidature par procuration.
- 13.3 Le président d'élection présente les personnes qui ont posé leur candidature comme administrateurs.
- 13.4 S'il y a le même nombre de candidats ou un nombre inférieur au nombre de postes vacants, les personnes sont élues par acclamation.
- 13.5 S'il y a plus de candidats que de postes à combler et qu'il n'y a pas de désistements, il y aura des élections qui seront faites par vote. Les candidats ayant reçu le plus de votes seront élus. En cas d'égalité, un tour de scrutin additionnel sera nécessaire.

ARTICLE 14 - QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale spéciale est atteint lorsqu'au moins 10% de membres ou un minimum de dix membres sont présents. S'il n'y a pas quorum, l'assemblée générale ou l'assemblée générale spéciale doit être reportée à une date ultérieure.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

En plus de l'assemblée générale annuelle, la Loi sur les compagnies du Québec (LRQ, chapitre C-38, art. 99) permet dans certaines circonstances aux administrateurs ou aux membres de convoquer une assemblée générale spéciale pour régler toute question soulevée par des administrateurs ou des membres.

ARTICLE 15 - CONVOCATION PAR LES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration peut convoquer les membres d'Amélie et Frédérick, Service d'Entraide, à une assemblée générale spéciale par courriel, avis écrit, ou appel téléphonique, indiquant le jour, le lieu et l'heure de cette assemblée. Elle sera convoquée au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue. L'ordre du jour ne doit comporter que le seul sujet pour lequel l'assemblée générale spéciale a été convoquée.

ARTICLE 16 - CONVOCATION PAR UN MEMBRE

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu'une demande écrite spécifiant le motif est adressée au secrétaire par un membre, lequel doit représenter 10% de tous les membres. Cette assemblée générale spéciale devra être tenue au plus tard quinze jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande. L'ordre du jour ne doit comporter que le seul sujet pour lequel l'assemblée générale spéciale a été convoquée.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une assemblée générale spéciale peut être de 24 heures. Dans ce cas, les convocations sont faites par téléphone.

CHAPITRE 4 - STRUCTURE

4.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

- 17.1 Le Conseil d'administration d'Amélie et Frédérick, Service d'entraide, est composé d'au moins cinq et d'au plus neuf membres. S'ajoute un conseiller moral nommé par le Comité exécutif et la coordonnatrice employée par l'organisme, lesquels n'a pas droit de vote.
- 1. Les administrateurs du Conseil d'administration sont élus par les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.
- 2. Lors de la première réunion des administrateurs suivant leur élection, ceux-ci nomment entre eux le président, le trésorier et le secrétaire, plus un vice-président si le nombre d'administrateurs est suffisant. Ces personnes constitueront alors le Comité exécutif.
- 3. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le secrétaire.
- 17.5 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum de cinq rencontres par année.
- 17.6 Le tiers des membres peut exiger la convocation d'une réunion du conseil d'administration en faisant la demande au président, lequel doit accéder à cette demande.
- 17.7 Les décisions se prennent à main levée, à majorité simple des membres présents, sauf si deux administrateurs demandent le vote secret. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant.
- 17.8 Le quorum des rencontres du conseil d'administration est constitué à la majorité simple des membres avant droit de vote.

ARTICLE 18 - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat d'un membre du Conseil d'administration est de un ou deux ans, renouvelable. Les membres élus choisissent de siéger soit pour un mandat d'un an, soit pour un mandat de deux ans, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale annuelle. Il doit y avoir au moins la moitié des administrateurs qui choisissent deux ans.

ARTICLE 19 - VACANCE

- 18.1 Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre de la communauté et ce par résolution du conseil d'administration. Le nouvel administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Le poste d'un administrateur devient vacant si celui-ci s'absente plus de trois rencontres consécutives sans motif valable et sans avoir avisé le président ou le secrétaire pour justifier son absence.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENT D'EMPLOYES

Le conseil d'administration délègue le pouvoir au comité exécutif de faire l'engagement du personnel selon les besoins identifiés afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisme et selon les budgets prévus à cette fin.

ARTICLE 21 - REÇU DE CHARITE

Amélie et Frédérick, Service d'entraide est un organisme autorisé à émettre des reçus de charité aux donateurs pour fins d'impôts.

ARTICLE 22 - POUVOIR ET RESPONSABILITES

- 22.1 Le conseil d'administration est habilité à autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il élit et nomme les membres du comité exécutif il convoque les assemblées générales de l'organisme et établit l'ordre du jour.
- 22.2 Les administrateurs sont soumis aux responsabilités inscrites dan l'article 322 du Code civil et qui stipule que « L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. ».
- 22.3 Lui est également imposé le devoir d'agir personnellement dans les limites de son pouvoir et l'oblige à respecter les lettres patentes de l'organisme ainsi que les règlements adoptés.
- 22.4 L'article 324 du Code civil interdit à l'administrateur de « se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. ».

ARTICLE 23 - DROITS DES ADMINISTRATEURS

- 23.1 Le conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'organisme.
- 23.2 Tous les administrateurs ont le même droit de parole. À part le droit de vote prépondérant du Président, le secrétaire doit considérer tous les administrateurs sur un même pied d'égalité,

répondre à toutes les questions relatives aux réunions, ouvrir les livres et les registres sur demande et permettre la lecture des documents qui appartiennent à l'organisme.

1. Un administrateur peut démissionner à n'importe quel moment, mais il doit en informer le Comité exécutif par écrit.

ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'organisme s'engage à rembourser les frais appuyés de pièces justificatives aux membres dans l'exercice d'une tâche confiée par le conseil d'administration et pour laquelle le membre a été préalablement autorisé.

4.2 COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 25 - COMPOSITION

Le Comité exécutif est composé du président, du secrétaire et du trésorier et si leur nombre est inférieur à la moitié des administrateurs, du vice-président. Le nombre de membres qui composent le Comté exécutif doit être inférieur au nombre total d'administrateurs élus au Conseil d'administration.

ARTICLE 26 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES

- 26.1 Le Comité exécutif est mandaté par le conseil d'administration pour faire avancer certains dossiers et ce mandat doit être clarifié par l'ensemble des administrateurs.
- 26.2 Il s'assure que tous les moyens nécessaires sont utilisés pour fournir les services requis par les usagers.
- 26.3 Lors des réunions, le Comité exécutif fait un ordre du jour ainsi qu'un compte rendu dans le but d'informer les autres administrateurs.
- 1. Le Comité exécutif peut, lorsqu'il y a une urgence, prendre une décision rapide et informer ultérieurement et le plus rapidement possible les autres administrateurs.
- 2. Le comité exécutif nomme les deux signataires de tout effet bancaire émis par l'organisme.

ARTICLE 27 - ROLE DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

27.1 Rôle du Président

- a) Présider toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif
- b) Voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration
- c) Signer tous les documents requérant une signature
- d) Remplir tous les devoirs inhérents à ses fonctions
- e) Remplir les fonctions attribuées par le conseil d'administration
- f) Présenter un rapport annuel à l'assemblée générale

1. Rôle du Vice-président

- a) Assumer toutes les fonctions dévolues au président en cas d'absence de celui-ci
- b) Aider le président dans ses fonctions
- c) Exécuter toutes les tâches confiées par le conseil d'administration

Rôle du secrétaire

- Assister à toutes les assemblées, rédiger les procès-verbaux des réunions, remplir toutes autres fonctions attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration
- b) Garder de façon sécuritaire les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires, le livre des procès-verbaux et autres registres de l'organisme
- c) Émettre sur demande des reçus de charité au besoin

3. Rôle du trésorier

- a) Responsable de la garde des fonds de l'organisme et des livres de la comptabilité
- b) Tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'organisme dans un ou des livres appropriés à cette fin
- c) Déposer dans une institution financière choisie par le conseil d'administration les deniers de l'organisme

ARTICLE 28 - QUORUM ET DECISIONS DU COMITE EXECUTIF

Le quorum lors de chaque rencontre est à la majorité simple de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 29 - POUVOIR D'EMPRUNT

- 29.1 Lorsqu'ils le jugent opportun, les administrateurs peuvent par simple résolution, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'organisme.
- 29.2 Les administrateurs peuvent émettre des obligations ou d'autres valeurs au nom de l'organisme et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- 1. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir, gager, céder et transporter en garantie les biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, de l'organisme afin d'assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; constituer l'hypothèque, le nantissement, le gage, la cession ou le transport ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des organismes.

ARTICLE 30 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 31 - VERIFICATION DES COMPTES

- 31.1 Lors de chaque assemblée générale, l'organisme nomme un vérificateur des comptes qui entre en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 31.2 Aucun membre, administrateur ou employé de l'organisme ne peut remplir cette tâche.
- 31.3 Les livres et les états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année dans les deux mois qui suivent l'exercice financier par le vérificateur des comptes.
- 1. Le vérificateur des comptes doit faire un rapport aux membres de l'organisme pour la période de son mandat et le présenter à l'assemblée générale.

ARTICLE 32 - EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme doivent être signés par deux des trois personnes désignées par le comité exécutif.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

- 34.1 L'organisme ne peut être dissout que par le vote des deux tiers des membres actifs présents à une assemblée générale spéciale, convoquée dans ce but par un avis de trente jours donné par écrit à chacun des membres.
- 34.2 Si la dissolution est votée, l'assemblée générale doit charger le comité exécutif de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes, selon les exigences de la loi.
- 34.3 En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme, les biens restants après paiement des dettes seront remis à un organisme de bienfaisance enregistré exerçant une activité analogue sur le territoire ou selon les protocoles d'entente qui pourraient être intervenus entre Amélie & Frédérick et un autre organisme.